

GE_GERICHTE ACJC/732/2021 vom 7. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_732_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/732/2021 du 7 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/732/2021 del 7 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte, dans la mesure où son objet peut être compris, notamment sur les droits parentaux, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), la procédure sommaire étant applicable (art. 271 let. a CPC). Il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375); la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Interjeté dans le délai utile de dix jours, l'appel formé le 18 décembre 2020 est recevable à cet égard. L'appel ne comportant aucune conclusion expresse, les diverses considérations évoquées par l'appelant seront traitées dans la mesure où elles peuvent être comprises comme des griefs soulevés à l'encontre du jugement attaqué et où il peut en être déduit ce que l'appelant entend en tirer. L'appel est recevable dans cette seule mesure quant à sa motivation. L'appel formé par le l'avocat Bertrand PARIAT le 21 décembre 2020 est en revanche irrecevable car tardif. En effet, le jugement attaqué a été notifié à l'appelant par voie édictale le _____ 2020 et la transmission dudit jugement le 11 décembre 2020 à son ancien conseil – qui a informé le Tribunal de sa constitution le 10 décembre 2020 – n'a pas fait partir un nouveau délai d'appel.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est

- 9/12 -

C/11561/2020 toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015

du

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr, et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/11561/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Rejette, dans la mesure où il est recevable, l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15190/2020 rendu le 7 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11561/2020. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.